PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service des sécurités

Arrêté n° 2021- 852 du 29 avril 2021 portant interdiction
de ventes dites « ventes au déballage »
et de vente et consommation d'alcool
sur l'espace et la voie publique sur le territoire du département de la Meuse
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19.

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article R. 412-34 du code de la route ;

VU le code du commerce, notamment son article L.310-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.123-12 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 et notamment son article 2 modifiant l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

VU le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 inclus ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU le tableau de bord des données régionales en date du 28 avril 2021 établi par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'arrêté n° 2021-1 du 1er janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2021-805 du 23 avril 2021 portant interdiction de vente et de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publique sur le territoire du département de la Meuse en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté n° 2021-804 du 23 avril 2021 portant des mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le territoire du département de la Meuse ;

VU l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est n° 280421 du 28 avril 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que le 25 mars 2021, le ministre de la santé a annoncé l'ajout du département de la Meuse dans la liste des départements placés en « vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence du virus dans le département de la Meuse est en forte augmentation ; que selon l'avis du délégué territorial de l'ARS susvisé, les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis plusieurs semaines d'un rebond progressif de l'épidémie de Covid19 dans le département ; que dans la Meuse, le taux d'incidence est passé à 293 / 100000 habitants ce jour, avec un taux d'incidence de 191 pour les plus de 65 ans ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personne ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur l'espace et la voie publics de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation du virus et de contamination par la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que l'interdiction d'alcool sur l'espace et la voie publics est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les regroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique peuvent favoriser une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié susvisé, l'état d'urgence sanitaire déclaré depuis le 17 octobre 2020 est prolongé jusqu'au 1er juin 2021 inclus, sur l'ensemble du territoire de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du de l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire la prise de nouvelles mesures ; que cette décision vise à continuer de freiner les contaminations et, par la même, à soulager les hôpitaux de leur charge ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2021-804 du 23 avril 2021 portant des mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le territoire du département de la Meuse est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2021-805 du 23 avril 2021 portant interdiction de vente et de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publique sur le territoire du département de la Meuse en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 est abrogé.

ARTICLE 3 : Dans l'ensemble du département de la Meuse, **du vendredi 30 avril 2021 18h jusqu'au mardi 18 mai 2021 inclus**, les ventes dites « ventes au déballage » au sens de l'article L.310-2 du code du commerce, dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderie ou brocantes » sont interdites.

ARTICLE 4 : Dans l'ensemble du département de la Meuse, **du vendredi 30 avril 2021 18h jusqu'au mardi 18 mai 2021 inclus,** la vente et la consommation d'alcool dans l'espace et sur la voie publique sont interdites.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy, la sous-préfète de l'arrondissement de Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.